

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**SUR LA CONCLUSION DES NÉGOCIATIONS**  
**AU TITRE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE XXIV DU GATT**

À la suite de l'engagement de négociations entre le gouvernement du Canada et les Communautés européennes au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV et de l'article XXVIII du GATT de 1994, en vue de modifier les concessions prévues dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur processus d'adhésion à la Communauté européenne (CE), et à la suite de la notification adressée par la CE à l'OMC le 19 janvier 2004, conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994,

le gouvernement du Canada (Canada) et la Communauté européenne (CE),  
ci-après dénommés conjointement "parties",

sont convenus de ce qui suit:

1. La CE intègre dans sa liste d'engagements, valable pour le territoire douanier de la Communauté européenne composée de 25 pays (CE 25), les concessions qui figuraient dans sa liste CLX antérieure pour la Communauté européenne composée de 15 pays (CE 15).
2. En outre, la CE intègre dans sa liste d'engagements, valable pour le territoire douanier de la CE 25, les concessions contenues dans l'annexe au présent accord.